

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2025-07-10 du **16 JUIL. 2025**
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS
située lieu-dit Bourgogne à TOCANÉ-SAINT-APRE

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I, selon lequel « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à l'enregistrement d'une usine de première transformation du bois de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS située au lieu-dit Bourgogne à TOCANÉ-SAINT-APRE ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 12 mars 2025 ;

Vu le rapport du 27 mai 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A) ;

Vu les éléments en réponse transmis le 12 juin 2025 par la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS.

Considérant que l'exploitant exploite un atelier du travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant fait intervenir ponctuellement un broyeur mobile d'une puissance de 430 kW pour broyer le bois ne pouvant être scié ;

Considérant que l'exploitant doit régulariser la situation administrative du broyeur mobile qui est une installation classée sous la rubrique n°2410 « Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » ;

Considérant que la puissance électrique du broyeur mobile étant supérieure au seuil du régime de l'enregistrement (seuil à 250 kW), l'exploitation du broyeur est donc considérée comme une modification substantielle conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et nécessite donc le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er - Régularisation administrative

La SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS, dont le siège social est situé 186 chemin de la Tonnellerie - lieu-dit Bourgogne, à 24350 TOCANÉ-SAINT-APRE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les mesures nécessaires dans le délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS peut :

1. Soit cesser l'activité de broyage du bois à l'aide d'un broyeur mobile à l'adresse précitée ;
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois, à la préfecture de la Dordogne ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site entreprendre.service-public.fr, un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée, pour la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer la préfète de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, situé au 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick DELORD, gérant de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de TOCANE-SAINT-APRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera notifiée.

Périgueux, le 16 JUIL. 2025

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

